

Transmis au contrôle de la légalité le : 28/04/2023

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur YASSIR ESSAADI
Madame SIHAM ESSAADI
120 IMPASSE CLAUDE VERNET
84700 SORGUES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 06/03/2023		N° PC 84043 22 S0047 M01
Par:	Monsieur YASSIR ESSAADI Madame SIHAM ESSAADI	Surface de plancher :
Demeurant à :	120 IMPASSE CLAUDE VERNET 84700 SORGUES	/ m ²
Pour :	Modification 4 pentes de l'habitation en toit terrasse Modification mono pan garage par un toit terrasse	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	AVENUE DU COUQUIOU 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour modification 4 pentes de l'habitation en toit terrasse, modification mono pan garage par un toit terrasse, présentée le 06/03/2023 par Monsieur YASSIR ESSAADI et Madame SIHAM ESSAADI demeurant au 120 IMPASSE CLAUDE VERNET - 84700 SORGUES

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019, le 30/03/2021 et le 30/03/2023 ;

Vu le permis de construire initial PC N° 08404322S0047 accordé en date du 05/01/2023

Vu le règlement UCa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte conseil du CAUE, en date du 06/03/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Entraigues sur la Sorgue, le 28 AVR. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA -- RAP
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.